

## VD\_GERICHTE PE18.018211 vom 29. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.018211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.018211)

FR: VD\_GERICHTE PE18.018211 du 29 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.018211 del 29 aprile 2020

### Erwägungen

#### E. 18

septembre 2018. On ne doit toutefois pas perdre de vue, contrairement à la défense, que K.\_\_\_\_\_ s'est dans un premier temps muré dans le silence et le déni en déclarant ne rien vouloir répondre car il n'avait rien fait (PV aud. 11), et qu'il n'a accepté de s'expliquer qu'après avoir été extradé et donc avoir pu prendre connaissance de la demande d'extradition, qui mentionnait notamment que le brigandage avait été intégralement filmé (P. 127/1 et 129/1). Les premiers juges ne se sont donc pas trompés en retenant uniquement que le prévenu avait relativement bien collaboré, tout en relevant que ses aveux avaient sans doute été facilités par les images de vidéosurveillance qui établissaient clairement sa participation aux repérages et au brigandage. Cette appréciation paraît en outre conforme à celle que revendique le Ministère public en appel lorsqu'il soutient que la collaboration du prévenu ne doit pas être prise « à trop grande décharge ». A l'instar des autres prévenus, on peut également tenir compte du fait qu'il a admis sur le principe les conclusions civiles des parties plaignantes, ainsi que d'une situation personnelle et financière précaire en Lituanie. Cela étant, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner le brigandage qualifié. Il en va de même pour les dommages à la propriété pour des motifs évidents de prévention spéciale. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, c'est une peine de 5 ans et 7 mois qui doit être prononcée pour l'infraction la plus grave, soit le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 5 mois pour sanctionner les dommages à la propriété, ce qui conduit à une peine totale de 6 ans, soit à une peine identique à celle prononcée contre B.\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient la

- 63 - défense, cette identité se justifie car si K.\_\_\_\_\_ n'a certes pas lui-même été physiquement violent avec la vendeuse et a mieux collaboré que son comparse au cours de l'instruction, il s'est néanmoins pleinement associé aux actes de violence commis le 18 septembre 2018, tout en assumant par ailleurs un rôle hiérarchiquement plus important, soit celui de chef des opérations. La peine prononcée par les premiers juges est donc adéquate, de sorte que les appels du prévenu et du Ministère public doivent être rejetés sur ce point.

7.2.5 Le prévenu V.\_\_\_\_\_ est lui aussi condamné pour brigandage qualifié ainsi que pour des dommages à la propriété. A l'instar des premiers juges, on doit considérer que la culpabilité de ce prévenu est particulièrement lourde. V.\_\_\_\_\_ n'est lui aussi venu en France, puis en Suisse, que pour y commettre des infractions. C'est en outre lui qui a tenu le rôle le plus important dans le cadre du crime commis au détriment de la bijouterie L.\_\_\_\_\_ SA. Il n'est en effet plus contesté (cf. supra p. 4) que l'intéressé a œuvré en tant qu'organisateur principal du brigandage qualifié, à tout le moins en ce qui concerne ses aspects organisationnels en France et en Suisse, même s'il est possible qu'il y ait encore eu d'autres responsables, peut-être même hiérarchiquement supérieurs, en Lituanie. C'est en

tous les cas lui qui a minutieusement planifié et organisé l'opération du 18 septembre 2018 à Vevey. Il a ainsi désigné la cible à K. \_\_\_\_\_ et procédé avec lui aux premiers repérages qui ont eu lieu aux alentours de la bijouterie. Il a également donné les instructions nécessaires à tous ceux qui étaient chargés de physiquement passer à l'action. Le fait qu'il n'ait pas lui-même été présent lors de l'exécution du brigandage atteste tout au plus de sa position de dirigeant soucieux de prendre un minimum de risques mais ne réduit en rien sa culpabilité pour les actes qui ont été commis conformément au plan qu'il avait élaboré et à ses propres instructions.

- 64 - A charge, il faut bien évidemment tenir compte de ses casiers judiciaires allemand et lituanien, qui mentionnent 6 condamnations pour des infractions contre le patrimoine et l'intégrité corporelle, pour un total de plus de 7 ans de peine privative de liberté.

V. \_\_\_\_\_ est donc lui aussi fermement ancré dans la délinquance internationale. On retiendra également que, contrairement à la plupart de ses comparses, l'intéressé a, jusqu'aux débats de première instance, persisté à nier toute implication dans le crime commis en faisant mine de réserver la primeur de ses explications au Tribunal, à qui il n'a toutefois servi qu'une version totalement absurde et dénuée de la moindre crédibilité. S'il a certes finalement déclaré qu'il admettait les faits lors des débats d'appel, il a également précisé que c'était parce qu'il y avait des preuves évidentes de son implication. En d'autres termes, V. \_\_\_\_\_ a démontré qu'il n'avait absolument pas pris conscience de la gravité des actes qui lui sont reprochés. Dès lors que le bon comportement en prison (P. 276) a un effet neutre sur la fixation de la peine, on ne voit pas d'élément à décharge. V. \_\_\_\_\_ a en particulier indiqué qu'il était au bénéfice d'une formation, qu'il travaillait et percevait des revenus avant les faits de la présente cause, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir l'existence d'une situation personnelle difficile. Cela étant, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner le brigandage qualifié ainsi que les dommages à la propriété pour des motifs évidents de prévention spéciale. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus – qui correspondent tant à ceux retenus par les premiers juges qu'à ceux mis en exergue par le Ministère public dans sa déclaration d'appel – il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 6,5 ans pour sanctionner le brigandage qualifié. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour punir les dommages à la propriété. Cette sévérité accrue au regard des autres participants se justifie en raison du rôle prépondérant d'organisateur joué

- 65 - par V. \_\_\_\_\_ et de son absence totale de prise de conscience. La peine de 7 ans prononcée par le Tribunal criminel est ainsi parfaitement justifiée. L'appel du Ministère public doit donc être rejeté sur ce point. 8. Au vu de ce qui précède, les appels de K. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et du Ministère public, ainsi que l'appel joint d'N. \_\_\_\_\_, doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. La détention subie par N. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP) et leur maintien en exécution de peine ordonné. Le défenseur d'office d'N. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps d'audience surévalué. C'est ainsi une indemnité de 3'858 fr. qui sera allouée à Me Malika Belet pour la procédure d'appel, correspondant à 17,55 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 63 fr. 20 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 360 fr. de vacations et à 275 fr. 80 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps d'audience

surévalué. C'est ainsi une indemnité de 1'899 fr. qui sera allouée à Me Alexandre Curchod pour la procédure d'appel, correspondant à 8,95 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 32 fr. 20 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 135 fr. 75 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il y a lieu de retrancher trois heures sur les cinq alléguées pour le temps consacré à la préparation de l'audience, qui n'apparaissent pas nécessaires au vu de la complexité de la cause et

- 66 - notamment des questions contestées en appel. C'est ainsi une indemnité de 5'144 fr. 75 qui sera allouée à Me Raphaël Schindelholz pour la procédure d'appel, correspondant à 23,75 heures d'activité (y. c. audience) au tarif horaire de 180 fr., à 85 fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 240 fr. de vacations, à 354 fr. 25 de TVA au taux de 7,7% et à 190 fr. de frais de transport (hors TVA). Le défenseur d'office d'B. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il y a lieu de retrancher trois heures sur les six et demies alléguées pour le temps consacré à l'examen du dossier et à la préparation de l'audience, qui n'apparaissent pas nécessaires au vu de la complexité de la cause et notamment des questions contestées en appel. C'est ainsi une indemnité de 5'485 fr. 30 qui sera allouée à Me Cinzia Petito pour la procédure d'appel, correspondant à 23,75 heures d'activité (y. c. audience) au tarif horaire de 180 fr., à 5,46 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 97 fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 392 fr. 15 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'756 fr. 55 qui sera allouée à Me Valérie Elsner Guignard pour la procédure d'appel, correspondant à 16,38 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 59 fr. de débours forfaitaires au taux de 2%, à 480 fr. de vacations et à 268 fr. 60 de TVA au taux de 7,7%. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 5'870 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un quart à la charge d'N. \_\_\_\_\_, soit par 1'467 fr. 50, par un quart à la charge d'B. \_\_\_\_\_, soit par 1'467 fr. 50 et par un sixième, soit par 978 fr. 35, à la charge de K. \_\_\_\_\_.

- 67 - N. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supporteront les trois quarts de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, portant les frais mis à leur charge à 4'361 fr. pour le premier et à 5'581 fr. 50 pour le second, tandis que K. \_\_\_\_\_ supportera les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, portant les frais mis à sa charge à 4'408 fr. 20. Le solde des frais communs, par 1'956 fr. 65, le solde des indemnités d'office précitées et l'entier des indemnités d'office allouées aux défenseurs d'office de M. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ seront laissés à la charge de l'Etat. N. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). K. \_\_\_\_\_ ne sera tenu au remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La partie plaignante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à la charge des prévenus N. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, ceux-ci ayant succombé. C'est une indemnité de 1'365 fr. 10 qui sera allouée à ce titre à L. \_\_\_\_\_ SA, correspondant à 3,75 heures (soit le temps consacré à l'audience d'appel, tel que requis par Me Mattenberger) d'activité au tarif horaire de 300 fr., à

**E. 22**

fr. 50 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 97 fr. 60 de TVA au taux de 7,7%.

- 68 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.